

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT

379522

SERVICE ACTION  
ECOMONIQUE  
rue La Fayette  
85000 LAROCHE SUR YON  
cyril.thabault@larochesuryon.fr

## **Arrêté temporaire N° 24-AT-00481** **Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,  
Vu

Vu la pétition en date du 04/03/2024 par laquelle **LE SERVICE ACTION ECOMONIQUE** demande l'autorisation d'**organiser la FÊTE FORAINE DE PRINTEMPS 2024,**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **22/05/2024,**

- **RUE NEWTON, parking public des Oudairies,** la prescription suivante s'applique :

- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des manèges autorisés.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

#### **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 04/03/2024**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
l' Adjointe au Commerce et à l'Artisanat,  
Frédérique PÉPIN**

